



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 07 071

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Maison du Patrimoine et de la Culture

Dimitri Di Marco/Hélène SACRAMENTO

3.5 Actes de gestion du domaine public

Prêt de salles communales aux associations à titre gracieux

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 3 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été

Présents : 22

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. ARFI, Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme PAYEUR, Mme LANDRAU, Mme BAUCE, Mme BOUBY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, Représentés : 8

M. CHARDEY représenté par M. PRIVAT, Mme ARNAUD représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme MATSA, Mme ALBORGHETTI représentée par M. ROUSSET, M. RAGUENES représenté par Mme DONCARLI, M. GIOVANNACCI représenté par M. BATTESTI, M. PHILIPPE représenté par Mme LANDRAU, M. GUIN représenté par Mme BOUBY,

Absents, Excusés, non Représentés : 5

Mme ZOURHDI, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, Mme BRETTE, M. LEMAITRE,

Secrétaire :

M. MABROUK

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 9-1,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 portant contrat d'engagement républicain,

VU les délibérations approuvant le règlement intérieur de certaines salles communales,

VU le contrôle de légalité du préfet de l'Essonne en date du 16 août 2022,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250704-DCM25-07-071-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU les demandes des associations sollicitant un prêt de salle communale à titre gracieux,

VU la convention de prêt,

VU la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association des Arts Plastiques,

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative » du 2 juillet 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre du contrôle de légalité et à l'appui des textes susvisés, le Préfet de l'Essonne a informé la commune que le prêt de salles à titre gracieux ne pouvait faire l'objet des attributions pouvant être déléguées au Maire en vertu de la délibération n°21 06 039 du conseil municipal en date du 8 juin 2021,

CONSIDERANT que l'association suivante a fait une demande de mise à disposition de locaux à titre gratuit :

- Association des Arts Plastiques – A.A.P.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le prêt de salles à titre gracieux à l'association suivante ayant fait la demande auprès de la Maison du Patrimoine et de la Culture :

- ASSOCIATION DES ARTS PLASTIQUES – A.A.P.

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de prêt, ses annexes et tous documents y afférents.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

- 4 JUL 2025

Mehdi MABROUK
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX**

Suivant délibération n° DCM 25 07 071

Entre les soussignés :

La commune de Draveil dont le siège est situé au 3 avenue de Villiers – 91210 Draveil, représentée par son Maire en exercice, M. Richard PRIVAT, autorisé par délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021, à signer la présente convention

Le propriétaire

D'une part,

et

L' « ASSOCIATION DES ARTS PLASTIQUES », dont le siège est situé au 5 Place de la République, représentée par Madame Muriel MENDOZA sa Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes, l'occupant

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Vu l'article L.2144-3 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la demande présentée par l'« ASSOCIATION DES ARTS PLASTIQUES » de disposer d'un local appartenant à la commune de Draveil,

L' « ASSOCIATION DES ARTS PLASTIQUES » a pour objet de promouvoir et d'encourager les Arts plastiques et favoriser les vocations de ses adhérents.

La ville de Draveil a fait le choix de mettre gracieusement à la disposition des associations son patrimoine communal qui est le patrimoine de chacun, il appartient donc à chaque association de respecter les locaux conformément aux termes de la convention ci-après,

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément, à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

La commune de Draveil disposant de locaux, dans un immeuble inscrit à l'inventaire des monuments historiques appartenant au domaine public communal, **5 avenue de Villiers, 91210 Draveil**, se propose de mettre à disposition de l'occupant :

- une salle au 2^{ème} étage du « Pavillon du livre d'environ 40 m² afin d'y transférer son activité qui présente un intérêt public local, et ce, **tous les jours de 8h30 à 23h30.**
(Rappel : capacité maximale autorisée dans cette salle 25 personnes).

La commune de Draveil disposant de locaux, dans des immeubles appartenant au domaine public communal, se propose de mettre à disposition de l'occupant :

A la Maison des Associations – Place des Haies Saint-Rémy - 91210 Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250704-DCM25-07-071-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

- La salle verte située au RDC de la Maison des Associations, Place des Haies Saint-Rémy, 91210 Draveil, afin d'y transférer son activité qui présente un intérêt public local, et ce :
 - les lundis de 14 h 00 à 16 h 00 : activité Calligraphie
 - Les mercredis de 10 h 00 à 17 h 00 : activité Art Textile (dates : cf annexe)
(Rappel : capacité maximale autorisée dans cette salle 19 personnes).
- la salle polyvalente d'environ 70 m² au RDC, afin d'y transférer son activité qui présente un intérêt public local, et ce :
 - les mardis, de 16h30 à 20h30 : activité Modèle Vivant (hors périodes de vacances scolaires) (dates : cf annexe)
(Rappel : capacité maximale autorisée dans cette salle 35 personnes).

Toutes les salles municipales sont susceptibles d'être mutualisées.

Ce local constitue une dépendance du domaine public communal, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance du statut juridique des lieux qu'il entend occuper. La convention est donc temporaire, précaire et révocable.

Un local à usage privatif

Cette salle est mise à disposition à titre de salle d'activités. Dans la salle, il est interdit d'entreposer des denrées périssables, des produits dangereux ou inflammables y compris des bouteilles de gaz domestiques, ainsi que tout produit susceptible de dégrader les surfaces ou de détériorer le bâtiment. De plus, tout appareil électrique est soumis à une demande d'autorisation et de déclaration aux services municipaux pour des raisons de sécurité.

L'association dispose d'un jeu de 2 clés (1 clé pour l'entrée de la salle + 1 pour le volet) et d'un badge afin d'accéder à ses locaux

Il est formellement interdit de changer les serrures.

En cas d'incendie, l'association s'engage, lors du déclenchement de l'alarme, à s'assurer de l'absence (ou de la présence) de personnes dans l'ensemble des locaux mis à sa disposition.

Article 2 : Contrat d'engagement républicain

La présidente de l'association devra signer en annexe à la présente le contrat d'engagement Républicain et s'engage à le faire respecter.

Article 3 : Etat des locaux

Les occupants reconnaissent avoir une parfaite connaissance des lieux. Ils déclarent les accepter en leur état, avec tous les vices apparents ou cachés, avec toutes les servitudes qui pourraient y exister, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux, cités en objets, seront utilisés par l'association exclusivement pour son activité telle qu'elle est décrite dans les statuts à date de signature de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

S'agissant de locaux appartenant au domaine public communal, aucune réparation ne doit être effectuée par l'association.

La charge du ménage dans les locaux est effectuée par la ville.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

S'agissant de locaux appartenant au domaine public communal, l'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations.

Aucun revêtement ne peut être fixé au mur ou au plafond qui a pour conséquence d'entraîner la dégradation des murs et plafonds lors de son retrait (crépi, lambris, peinture en relief...). Toute accroche sur les murs, plafonds, sol, porte doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès du service associatif.

Article 7 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250704-DCM25-07-071-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord express de la Ville.

Article 8 : Visite des locaux

La Ville se réserve le droit de visiter les locaux à tout moment, aucune entrave à cet exercice ne sera tolérée.

Article 9 : Redevance d'occupation du domaine public

Les frais de téléphonie et d'internet sont pris en charge par l'occupant

Les charges locatives suivantes :

- Eau,
- Électricité,
- Chauffage,
- Taxes et impôts divers relatifs à l'occupation des locaux,

Demeurent à la charge de la ville de Draveil.

L'association prendra en charge toutes les taxes afférentes à la gestion et l'exploitation de son activité.

Conformément aux dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal n'ayant pas fixé de redevance pour les associations utilisant les locaux communaux, la mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 10 : Durée renouvellement

La présente mise à disposition, à titre précaire et révocable, est consentie, à compter de la date de notification pour une durée d'un an. Par la suite, la convention se renouvellera par période d'un an, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

L'association pourra mettre un terme à cette convention lors de son terme annuel, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 11 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance précisant qu'il s'agit d'un local appartenant au domaine public communal.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires notamment relatives à l'occupation de locaux appartenant au domaine public communal, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à la première demande écrite de la ville de Draveil.

L'occupant devra fournir une attestation de garantie responsabilité civile locative à la ville.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier lors de chaque renouvellement annuel.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Responsabilité, recours

L'occupant a la responsabilité de la surveillance des locaux :

Lors de sa présence dans les locaux, l'association assure la surveillance des entrées et des sorties et du bon usage de la destination des lieux. Toute atteinte au bien doit être immédiatement signalée auprès de la Ville de Draveil aux services : Astreinte 06 20 77 88 88, Vie Associative 01.69.73.11.07.

En cas de perte ou de vol de la clef, la commune doit être immédiatement avisée.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Draveil et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent contrat, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250704-DCM25-07-071-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

Pour motifs d'intérêt général,

- au cas où l'Association viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue.
- en cas de destruction totale des lieux ou d'impossibilité d'en faire un usage propre à sa destination.
- en cas de désordre, de trouble à l'ordre public, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.
- en cas de non-respect de la présente convention
- en cas de non présentation de l'attestation d'assurance
- en cas d'agression physique ou verbale à l'encontre du personnel communal et des représentants de la ville
- en cas de refus du droit de visite du local par les services municipaux, les élus ou toute autre autorité
- en cas d'aliénation ou de désaffectation du bien
- en cas de non-respect de la Charte sur la laïcité.

La dénonciation de la convention, par anticipation, interviendra sous préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence.

Article 14 : Charte sanitaire

La présidente devra s'assurer de la mise en place des mesures sanitaires en vigueur spécifiques aux activités culturelles pratiquées qui sont préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat. Il lui incombera de les faire respecter auprès des adhérents et du public.

Dans le cadre d'une crise sanitaire, la commune se réserve le droit de soumettre à la signature de l'association organisatrice de l'activité un dispositif notifiant les mesures sanitaires en vigueur à respecter.

Article 15 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 16 : RGPD

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la commune de Draveil pour prendre contact avec vous sur l'utilisation des installations de la ville.

Les données collectées sont conservées pendant toute la durée de cette convention.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : dpo@mairiedraveil.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et Libertés » ne sont pas respectées, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Draveil, le : **- 4 JUL 2025**
En 2 exemplaires

Le Bénéficiaire

« Association des Arts Plastiques »
La présidente
Madame Muriel MENDOZA



Pour la Ville de Draveil

Monsieur Le Maire
Richard PRIVAT

Notification le :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250704-DCM25-07-071-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025